

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 02 2025

Le treize février deux mille vingt-cinq à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 5/02/2025

Étaient présents : CAZALS HENRI - GARRIDO ROGER – CASES Michel - Daniel ERRE - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DOGOR FRANCIS - DELAFUENTE STEPHANIE - ESPIRAC HELENE - LAMARQUE Joelle - LAMARQUE MARIE JOSEE - LLOBET CHRISTOPHE - Anne Marie PORTA - LERAY Philippe – OMS Bruno - RIUBRUJENT CHRISTIANE - SUELVES SEBASTIEN TROGNO Marie - MARTINE COPIN - SOL FREDERIC

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

BRUZY ALBERT qui avait donné procuration à Sébastien SUELVES

MAURAT CHRISTINE qui avait donné procuration à Marie BALESTE

TEYSSEYRE THIERRY qui avait donné procuration à Roger GARRIDO

MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte rendu de la dernière séance de Conseil Municipal
- Renouvellement du Projet Educatif de Territoire
- Lancement du Marché de restructuration de l'ancienne poste
- Lancement du Marché d'Aménagement du lotissement « hôtel de Ville » et de la voie de jonction au parking existant
- Dédommagement des prestataires membres du jury pour le marché de rénovation énergétique de l'école maternelle
- PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FELIU-D'AVALL (terrain Grap sud)
- Demande de subvention auprès du Département et la DRAC pour la restauration du plan Napoléonien, des délibérations et des actes d'état civil

Point 1 : Approbation du Compte rendu de la dernière séance de Conseil Municipal -Unanimité

Point 2 : Renouvellement du Projet Educatif de Territoire

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13,
- Les articles L.227-4, L227-5, L227-11 et art R227-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- La circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,
- La délibération du Conseil municipal N°70/2021 du 26/10/2021 relative à l'approbation de la mise en place du PEDT.

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours

éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il organise ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Il favorise la mise en place de nouvelles activités périscolaires et facilite leur mise en cohérence avec l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Le PEDT est un document déclinant les différents éléments de l'action :

- Périmètre du projet et public concerné,
- Modalité d'organisation du temps péri éducatif,
- Modalité de la concertation menée avec les différents acteurs,
- Activités périscolaires et extrascolaires mises en place,
- Evaluations des besoins et atouts du territoire,
- Contraintes du territoire et pris en compte de ces contraintes dans le PEDT, effets attendus,
- Structure de pilotage et modalités du bilan

Ce projet est mis en place à l'initiative de la collectivité territoriale compétente. Il est le fruit d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, en lien avec les services de l'Etat concernés. Le PEDT formalise l'engagement de ces différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants. Il prend la forme d'un engagement contractuel d'une durée maximale de trois ans entre les collectivités, les services de l'Etat et les autres partenaires.

Par délibération en date du 26 octobre 2021, le conseil municipal avait approuvé la mise en place du PEDT.

Celui-ci étant désormais échu, il convient de le renouveler et de le mettre à jour.

Le PEDT, sera applicable pour une durée de 3 ans et ce à compter de septembre 2024.

Grâce à ce projet, l'ensemble des activités périscolaires labellisées pourra être déclaré à la Direction de la cohésion sociale (DDCS) et soumis aux aides financières de la CAF.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet, après avoir pu poser l'ensemble des questions qui lui semblaient nécessaires à la bonne compréhension du projet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial.

Point 3 : Lancement du Marché de restructuration de l'ancienne poste

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de l'ancienne poste située Place de la République.

Il propose de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

La date limite de réception des offres sera fixée au 7 mars 2025.

12 lots :

- | | |
|-------|--|
| N° 4 | MAC - Gros OEuvre |
| N° 5 | PLA - Doublages / Cloisons / Faux plafonds |
| N° 6 | CAR - Carrelages / Faïences / Sols souples |
| N° 7 | PEI - Peintures |
| N° 8 | MEX - Menuiseries extérieures bois |
| N° 9 | ALU - Menuiseries aluminium |
| N° 10 | MEN - Menuiserie bois |
| N° 11 | SER - Serrurerie |
| N° 12 | PLO - Plomberie / Sanitaires / CVC |
| N° 13 | ELE - Électricité courants forts et courants faibles |

- N° 14 TRH - Traitement Remontée Humidité
N° 15 FLO - Projection coupe feu

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

- 40 % : Prix
- 35 % : Qualité de la réponse au regard des moyens et de l'organisation prévus pour l'opération
- 15 % : Hygiène et sécurité, environnement selon contexte spécifique de l'opération
- 10 % : Choix des fournisseurs, fiches produits et correspondances des matériaux

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

Vu l'article L2123-1 et R.2123-4 à R. 2123 -6 du Code de la Commande Publique,

Prend acte du lancement d'une consultation d'entreprises pour le marché relatif à la restructuration de l'ancienne poste située Place de La République

Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

• Point 4 : Lancement du Marché d'Aménagement du lotissement « hôtel de Ville » et de la voie de jonction au parking existant

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement du lotissement « Hôtel de ville » et de la voie de jonction au parking existant

Il propose de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

La date limite de réception des offres sera fixée au 27 mars 2025.

3 lots :

LOT N° 1 : VRD VOIRIE PLUVIAL

LOT N° 2 : EAUX USEES – EAU POTABLE

LOT N° 3 : BASSE TENSION – ECLAIRAGE PUBLIC - TELECOM

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1- Prix des prestations | 60% |
| 2- Valeur technique | 30% |
| 3- Délais | 10% |

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

Vu l'article L2123-1 et R.2123-4 à R. 2123 -6 du Code de la Commande Publique,

Prend acte du lancement d'une consultation d'entreprises pour le marché relatif à l'aménagement du lotissement « Hôtel de ville » et de la voie de jonction au parking existant.

Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

• POINT 5 : INDEMNITE POUR LA PARTICIPATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES AU JURY DE CONCOURS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE

ET L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE MULTIASSOCIATIF INTERGÉNÉRATIONNEL

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2162-15 ET R2162-26,
Vu la décision n°2-2025 désignant les membres du concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et l'agrandissement de l'école maternelle et la construction d'un espace multi associatif intergénérationnel,

Considérant que les membres du jury seront sollicités pour deux demi-journées de travail et que ces deux sollicitations emportent le paiement d'une indemnité aux jurés de concours qui réclament, par la commune organisatrice du concours,
Considérant que le montant de l'indemnité des jurés de concours est librement négocié et ne peut être débattu qu'entre le maître s'ouvrage et le juré,

Monsieur le Maire propose pour le concours de maîtrise d'œuvre rénovation énergétique et l'agrandissement de l'école maternelle et la construction d'un espace multi associatif intergénérationnel de fixer une indemnité de participation au jury d'un montant de 450 € HT par demi-journée de présence, frais de déplacement compris.

Cette indemnité sera proposée aux membres du jury qualifiés, ci-dessous, mentionnés, sur présentation d'une facture :

- M. Ivan MORIN, représentants de l'Ordre des Architectes,
- M. Romain BALDET, économiste de la construction,
- M. Geoffrey PUJOL, spécialiste en ingénierie Fluides / CVC et Photovoltaïque,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** l'indemnité pour la participation des personnalités qualifiées au jury de concours pour la rénovation énergétique et l'agrandissement de l'école maternelle et la construction d'un espace multi associatif intergénérationnel pour un montant de 450 € HT par demi-journées de présence, frais de déplacements compris.
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout documents utiles dans ce dossier.

• Point 6 : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FELIU-D'AVALL (terrain Grap sud)

Vu les dispositions des articles L. 2122-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse communiquée aux conseillers municipaux,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu les dispositions des articles L. 141-5-1 et suivants, en particulier celles de l'article L. 141-5-3, du Code de l'énergie,

Monsieur le Maire :

Expose au Conseil municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet de deux parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de la Commune proposé par la société ELEMENTS

- L'un situé au nord-ouest de la distillerie exploitée par la société GRAP SUD sur un terrain en friche destinés à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable qui serait injecté sur le réseau électrique.

- L'autre situé au sud de l'usine entre la voie ferrée et le bassin de rétention sur un terrain en friche destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable qui serait injecté sur le réseau électrique.

- **Indique** que la zone étudiée pour le projet des deux parcs photovoltaïques au sol au niveau de la distillerie GRAP'SUD est en zonage 2AU et UD du PLU en vigueur de la commune et qu'un PLUi en cours d'approbation sur la Perpignan Méditerranée Métropole viendra remplacer les règles de constructibilités de l'actuel PLU avec un nouveau zonage Naturel compatible photovoltaïque en substitution du 2AU sur la zone du projet.

Considérant que la société ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques, accès, raccordement, gisement solaire, relevé topographique, études géotechniques, etc.), des études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées), études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la Commune.

Considérant qu'à l'issue du résultat des études et à la suite de la présentation du projet d'implantation par ELEMENTS auprès du Conseil Municipal, des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et des propriétaires et exploitants, le dépôt des demandes d'autorisations pourrait être réalisé.

Considérant en outre que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit, pour atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie, la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ; qu'à ce titre, les communes, après réception des informations transmises par les services de l'Etat et les gestionnaires de réseau, identifient ces zones d'accélération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Elles les transmettent ensuite au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres (y compris l'établissement chargé du SCOT).

Considérant enfin que ce projet répond aux objectifs de transition énergétique fixé par le gouvernement.

Considérant que de nouvelles réglementations viennent durcir l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur les territoires, ainsi **la loi d'accélération des énergies renouvelable (Loi APER) du 10 mars 2023 et son décret d'application**, instaurent des documents cadres établis par les chambres d'agriculture zonant les terrains agricoles, naturels et forestiers, susceptibles de recevoir du photovoltaïque.

Considérant que les terrains en partie assiette du projet ne figurent pas sur ce document cadre, transmis par la chambre d'agriculture à Monsieur le Préfet et pour l'instant pas opposable.

Considérant que même si les éléments précisés ci-dessus, dont le propriétaire des terrains et la société porteuse du projet ont connaissance, permettent de douter de la réalisation du projet, il n'appartient pas au conseil municipal de les apprécier actuellement, tout comme d'autres éléments de procédure ;

Considérant que le conseil municipal peut délibérer sur le principe d'installation de panneaux photovoltaïque au sol sans pour autant préjuger et s'engager sur la faisabilité du projet,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet, après avoir pu poser l'ensemble des questions qui lui semblaient nécessaires à la bonne compréhension du projet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1) **Emet un avis favorable** pour que la société ELEMENTS étudie la possibilité de développer en exclusivité un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la Commune au niveau de la distillerie GRAP'SUD.

2) **Autorise** ELEMENTS à lancer les études de faisabilité, à faire et déposer les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet, notamment les consultations des services de l'Etat et gestionnaires des servitudes ainsi que toute autre demande s'y rapportant.

3) **Emet** un avis favorable pour que la Commune, selon les informations visées à l'article L. 141-5-3, II, 1° du Code de l'énergie qui lui auront été transmises, intègre la zone d'implantation du projet de la société ELEMENTS, dont le zonage cartographique est annexé à la présente délibération, dans le cadre de la concertation du public à intervenir sur l'identification des zones d'accélération ;

Point 7 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES – DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de restaurer certains documents appartenant au fonds des archives de la commune. Ces documents sont :

- REGISTRES DE DELIBERATIONS
- REGISTRES D'ETAT CIVIL
- PLAN NAPOLEONIEN

Afin de permettre la restauration, de ces archives, le Conseil municipal décide de demander à Madame la Présidente du Conseil départemental l'attribution d'une subvention.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

Prends Acte de la nécessité de restaurer certains registres des archives communales
Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

**Point 8 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES
ARCHIVES COMMUNALES – Direction régionale des affaires culturelles
(DRAC) - Occitanie**

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de restaurer certains documents appartenant au fonds des archives de la commune. Ces documents sont :

- REGISTRES DE DELIBERATIONS
- REGISTRES D'ETAT CIVIL
- PLAN NAPOLEONIEN

Afin de permettre la restauration, de ces archives, le Conseil municipal décide de demander à Monsieur le Préfet l'attribution d'une subvention.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

Prends Acte de la nécessité de restaurer certains registres des archives communales

Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

L'ordre du jour étant atteint, la séance est levée à 19h30